

Québec, le 26 mars 2020

Par courriel :

**OBJET : Demande d'accès à l'information – Lettre de réponse
Nd : 72-02-201920**

Monsieur,

Le 5 mars 2020, nous accusions réception de votre correspondance du datée du 6 février 2020 et reçue par courriel le 25 février 2020, laquelle consiste en une demande d'accès faite en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (la « *Loi* »). Dans cette correspondance, vous indiquez :

« [...] »

Veuillez faire parvenir les rapports de dépense des membres du conseil d'administration de TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC pour les années 2015 à 2019, inclusivement. »

En préambule, nous désirons vous aviser que les réponses fournies ne visent que les années 2017 à 2019 inclusivement, puisque Transition énergétique Québec a été constituée le 1^{er} avril 2017, au moment de l'adoption de la *Loi sur Transition énergétique Québec* (chapitre T-11.02). Ainsi, les informations demandées dans votre requête visant les années 2015 et 2016 ne peuvent être fournies. De fait, pour ces années, il appert qu'il y ait application de l'article 47 al. 1 par. 3 de la *Loi* :

« 47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande :

[...] »

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé [...]; ».

Ainsi, concernant les années 2017 à 2019 :

Veuillez trouver le document ci-joint, lequel est enregistré sous le nom « Détails des dépenses membres CA ».

Espérant le tout conforme, recevez, Monsieur, l'expression de nos salutations respectueuses.

Document original signé

Mélanie Charlebois, Avocate

Responsable de l'accès aux documents et de la
protection des renseignements personnels pour
Transition énergétique Québec

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC Bureau 2.36 525, boul. René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Tél : (418) 528-7741 Télé : (418) 529-3102	MONTRÉAL Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél : (514) 873-4196 Télé : (514) 844-6170
--	--

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.